

## Arrêt

n° 120 878 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata, de confession catholique et sans affiliation politique.*

*Vous dites être apprenti mécanicien dans un garage depuis 2010. En 2012, votre patron vous a demandé de l'accompagner jusqu'à la cité Mama Mobutu afin de prendre des caisses dans un camion et les ramener au garage. Le 16 juin 2012, vous avez accompagné votre patron pour le dépannage d'un camion. Là, vu l'impossibilité de réparer sur place, votre patron vous a demandé de charger deux caisses appartenant aux occupants du camion. Vous êtes parti accompagné de deux des occupants dont l'un d'eux était une personne dépannée précédemment. Sur le trajet de retour, vous avez eu un*

accident avec un autre camion. Les forces de l'ordre sont intervenues et ont réclamé à tous les occupants des véhicules leur papier d'identité et elles ont découvert que l'une des personnes que vous transportiez avait un passeport angolais ainsi que des documents d'identité congolais. Au vu de ces documents et du fait que votre patron a déclaré de pas connaître le contenu des caisses qu'il transportait, vous avez été emmenés tous les quatre dans un bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où vous avez été interrogé et accusé d'être le complice de militaires étrangers angolais qui veulent déstabiliser le pouvoir. Suite aux coups reçus, vous avez été conduit le jour même à l'hôpital général de Kinshasa d'où vous avez fui le 17 juin 2012 pour vous rendre chez votre tante et ensuite chez l'une de ses amies. Vous êtes resté caché chez cette dame jusqu'à votre départ du pays en date du 22 juillet 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 24 juillet 2012.

Outre ces éléments, vous mentionnez également avoir connu des problèmes en 2004 et 2006 pour des raisons politiques.

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez crainte une arrestation et que l'on vous fasse du mal car vous avez été arrêté dans le cadre d'un problème politique (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Vous mentionnez également avoir des craintes envers les personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous car elles vous considèrent comme un traître. Vous invoquez enfin avoir rencontré des problèmes en 2004 et 2006 (pp. 05,06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer ces craintes comme fondées.*

*En effet, votre récit manque de vraisemblance et de cohérence de sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas au vu de votre rôle dans le garage (réparer des pneus et faire l'entretien) que votre patron vous emmène sur le lieu de ces deux dépannages alors qu'il ne l'a fait à aucun autre moment et qu'il ne vous a pas fourni d'explication quant à la raison de votre présence. Placé face à cet illogisme, vous dites que vous deviez obéir aux ordres de votre patron. Nous sommes d'autant plus étonné que, sur les lieux, votre rôle a consisté et s'est limité à déplacer des caisses des véhicules endommagés vers le coffre de la voiture de votre patron alors que plusieurs personnes étaient présentes à savoir lui-même et les occupants des véhicules. Nous relevons en outre que vous ne savez pas situer la date du premier évènement (pp 06, 07, 10, 11, 12,13 du rapport d'audition). Ensuite, en ce qui concerne le dépannage que vous deviez effectuer en date du 16 juin 2012, vous dites qu'arrivé sur le lieu votre patron a été dans le camion lequel n'a pas démarré mais que vous ignorez la cause de cette panne et qu'il a déclaré que vous deviez revenir le lendemain (p.06, 07 du rapport d'audition).*

*Vous dites que la seule chose entreprise par votre patron a été de tourner la clé alors que vous aviez emmené une caisse d'outils et que vous ne savez pas pourquoi vous deviez revenir le lendemain (p. 12 du rapport d'audition). Confronté à ces incohérences vous dites que votre chef avait compris d'où venait la panne et que vous n'avez pu lui poser de question mais qu'au vu de votre expérience vous pensez qu'il s'agit du démarreur (p. 13 du rapport d'audition). Nous restons dans l'ignorance du motif de cette panne puisque vous ne faites qu'une supposition et nous ne comprenons dès lors pas pourquoi il n'était pas possible de réparer sur place. En outre, relevons que vous ne savez pas pourquoi certains occupants du camion doivent vous accompagner ni pourquoi les deux caisses doivent être transportées alors qu'il apparaît que le troisième occupant du véhicule est resté sur place avec le camion et le reste de la marchandise (p. 13,14 du rapport d'audition).*

*Les circonstances mêmes de ce dépannage ne nous apparaissent pas crédible et dès lors nous ne pouvons considérer que vous étiez présent à cet évènement et par conséquent que vous ayez été mis en contact avec ces personnes, que vous ayez eu un accident et dès lors impliqué dans cette affaire de renversement du pouvoir.*

*De plus, à considérer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général estime peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous en cas de retour. En effet, tout d'abord relevons que vous n'avez pas d'implication politique. Ensuite, les problèmes connus dans le passé avec vos autorités datent de 2004 et 2006 et que vous n'avez par la suite pas rencontré d'ennui pour ces deux faits. En ce qui concerne l'événement de 2012, soulignons votre rôle limité dans celui-ci. Ainsi, c'est en votre qualité d'apprenti chauffeur que vous vous êtes rendu sur les lieux du dépannage et que vous avez été impliqué dans la suite de celui-ci. Vous avez une connaissance très réduite des faits puisque vous ne connaissez que le nom partiel des occupants du camion, vous ignoriez d'où venait le camion ainsi que sa destination finale, le contenu des caisses, la relation entre votre patron et les autres personnes (pp. 06, 11, 12, 13, 19 du rapport d'audition). En conséquence, votre absence de profil politique, votre rôle tenu dans les faits de 2012 ainsi que l'ancienneté de vos autres problèmes nous laissent à penser que vous n'êtes pas une cible privilégiée par vos autorités. Nous ne nous expliquons dès lors par pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous.*

*Par ailleurs, vous expliquez avoir été informé par votre cousin que vous faites l'objet de recherche tant à son domicile qu'au vôtre. Or, relevons que les personnes qui se présentent à ces diverses adresses sont habillées en tenue civile de sorte que rien ne permet d'établir que ce sont des membres de forces de l'ordre. De plus, vous ne pouvez apporter de précision quant à la fréquence de ces visites et leur déroulement. Le Commissariat général s'étonne également de recherches menées au domicile de votre cousin. Placé face à cette interrogation, vous vous contentez de dire que ces personnes se sont renseignées (pp. 05, 19 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, nous ne pouvons considérer que vous établissez que vous faites l'objet de recherche. De plus, soulignons que vous n'avez pas de nouvelle de votre patron (p. 17 du rapport d'audition).*

*En ce qui concerne votre crainte car vous êtes considéré par un traître par les personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous, elle n'est pas fondée. En effet, vous expliquez que l'un des occupants du véhicule qui connaissait votre identité, vous a traité de traître et vous a menacé (pp. 17, 18 du rapport d'audition). Or, relevons qu'en ce qui concerne cette personne vous ne connaissez que son nom partiel. Ensuite, le Commissariat général ne s'explique pas cette accusation et menace étant donné que les forces de l'ordre sont intervenues suite à l'accident entre le véhicule de votre patron et un camion, événement dont vous n'étiez pas responsable. Questionné sur ce point vous n'avez pu fournir d'élément de réponse permettant d'éclairer le Commissariat général (pp. 06, 18 du rapport d'audition). Force est de constater que ces éléments ne rendent pas crédible votre crainte. L'absence de crédibilité de cette crainte est renforcée par le fait que votre implication dans cette affaire de renversement de pouvoir n'est pas établie.*

*En outre, en ce qui concerne les problèmes rencontrés en 2004 et 2006, ceux-ci ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte en cas de retour. En effet, vous reconnaisez ne pas avoir de crainte en ce qui concerne le problème survenu en 2004. Par rapport à celui de 2006, vous dites avoir été détenu pendant deux jours sans pouvoir préciser le mois de cette détention et vous ajoutez avoir été libéré. Vous précisez également ne pas avoir rencontré de problème en raison de cet événement après 2006 et que les autorités n'ont pas fait au cours de votre arrestation en 2012 de rapprochement avec l'arrestation et détention de 2006 (pp. 18, 19 du rapport d'audition). Dès lors, cela ne tend pas à crédibiliser dans votre chef une crainte en raison de ces faits anciens.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. La partie requérante postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

3.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la

partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses préférences.

3.8 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée. Il constate en effet que le motif relatif au fait qu'il serait invraisemblable que son patron ait choisi le requérant pour se rendre deux fois sur le lieu d'accidents, étant donné son profil et étant donné le fait qu'il ne l'avait pas fait auparavant, manque effectivement d'objectivité et de pertinence, le requérant, n'étant qu'un apprenti, dépendant logiquement de la volonté de son patron sur cette question. En outre, le Conseil estime que le motif selon lequel le requérant n'arriverait pas à situer la date du premier dépannage ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant été capable d'indiquer que ce premier dépannage avait eu lieu environ trois mois avant le second dépannage du 16 juin 2012 (rapport d'audition du 7 décembre 2012, p. 6).

3.9 Toutefois, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'invraisemblance des circonstances concrètes de ce dépannage, l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises envers le requérant, le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait actuellement l'objet et, enfin, quant au manque de vraisemblance des accusations de traîtrise dont il dit avoir fait l'objet de la part d'un des occupants du camion. Ces motifs se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

3.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

3.10.1 En ce qui concerne tout d'abord le manque de vraisemblance du récit du requérant quant aux actions entreprises par son patron afin de rechercher l'origine de la panne et quant aux raisons pour lesquelles il a fallu bouger deux caisses alors qu'un des occupants du camion serait resté sur les lieux de la panne, la partie requérante argue d'un manque d'objectivité dans l'appréciation des faits présentés par le requérant dans le chef du Commissaire adjoint. La partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer pourquoi et en quoi les déclarations du requérant sur ce point doivent être prises avec des pincettes.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête sur ce point. Il estime en effet que la partie défenderesse a pu légitimement considérer comme invraisemblable le comportement du patron du requérant, qui n'a pas tenté davantage de manœuvres que le simple fait de tourner la clé afin de trouver l'origine de la panne, alors même que le requérant avait à sa disposition des outils pour une réparation et que ce dépannage concernait un camion contenant des armes et des munitions, le patron du requérant et les occupants dudit camion s'exposant dès lors à un risque en essayant de transporter ces caisses ailleurs au lieu de réparer le camion qui était rempli d'autres marchandises. Le fait que le requérant n'ait pas osé demander à son patron les origines de la panne, élément qui peut être légitimé par le lien de subordination avec ce dernier, n'est pas de nature à expliquer le caractère invraisemblable du comportement de ce dernier.

3.10.2 En ce qui concerne l'incohérence de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant, la partie requérante soutient que « *le Commissaire général ne conteste pas la participation du requérant aux faits, mais l'a [sic] trouve tout simplement limitée et ne pourrait de ce fait faire du requérant une cible privilégiée des autorités congolaises* » (requête, p. 5). Elle estime également que l'absence d'implication politique du requérant ou l'ancienneté des problèmes qu'il a rencontrés en 2004 ou 2006 avec ses autorités nationales ne permettent pas de déduire que le requérant ne courrait aucun risque des suites de son arrestation et des accusations de trafic d'armes et d'atteinte à la sécurité de l'Etat formulées à son égard.

Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante s'est livrée à une lecture parcellaire de la décision attaquée, laquelle remet – valablement par ailleurs - en cause la participation du requérant à ce dépannage. Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'au vu du profil apolitique du requérant et de son incapacité, telle qu'elle ressort du rapport d'audition, à donner des éléments un tant soit peu précis quant à l'identité des deux personnes dépannées, quant au trafic dans lequel était impliqué son patron ou encore quant au contenu ou à la destination des deux caisses prétendument cachées dans la voiture de son patron, il est peu vraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent sur le requérant au point de le rechercher encore activement plusieurs mois après les faits allégués, comme le soutient la partie requérante en l'espèce. La partie défenderesse a également pu souligner à juste titre que, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant en 2006 et 2004 sont anciens, qu'il n'a plus rencontré de problèmes des suites de son comportement en 2006 et que les policiers n'ont pas fait le lien avec ces faits durant son présumé interrogatoire, ces deux événements ne sont pas davantage de nature à justifier un tel acharnement des autorités congolaises envers lui.

3.10.3 En ce qui concerne par ailleurs les recherches dont le requérant dit faire l'objet depuis son départ du pays, la partie requérante, qui ne fait qu'arguer du fait que la partie défenderesse se concentre uniquement sur la tenue des personnes qui passeraient à son domicile, non seulement fait à nouveau montre d'une lecture parcellaire de l'acte attaqué, qui souligne l'incapacité du requérant à indiquer la fréquence et le déroulement de ces visites à son domicile ou les raisons pour lesquelles des agents congolais passeraient également chez son cousin, mais n'apporte par ailleurs aucune explications sérieuse, concrète et convaincante face à ce motif spécifique de la décision attaquée, qui se vérifie par ailleurs à la lecture du dossier administratif.

3.10.4 En outre, le Conseil se doit de souligner que la partie requérante, dans son recours, reste muette face au motif de la décision attaquée relatif à l'inexactitude des accusations de traîtrise qui auraient été formulées par un des occupants du camion à son encontre, motif qui est également établi et pertinent en l'espèce.

3.10.5 Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime invraisemblable les circonstances alléguées de l'évasion du requérant. Il est en effet incohérent, au vu de la gravité des faits dont il se dit accusé, que le requérant ait pu s'échapper de l'hôpital où il a été amené sans qu'aucun policier ne garde en permanence l'entrée de sa chambre.

3.11 En conséquence, le Conseil estime que les importantes invraisemblances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

3.12 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, ne développe aucune argumentation concrète ou convaincante qui permettrait de contredire la conclusion faite par la partie défenderesse à l'égard des problèmes rencontrés consécutivement en 2004 et 2006 par le requérant. En effet, si la réalité de ces événements n'est pas remise en cause en l'espèce, ceux-ci ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, étant donné que le requérant n'évoque pas de craintes vis-à-vis de son problème en 2004 et qu'il a été libéré en 2006, sans avoir connu par la suite de problème en raison de cet événement.

3.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN